

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF A L'ADHESION DE LA CAISSE
D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE AU PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES DU GROUPE
BPCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE),
immatriculée au Registre du Commerce et des Caisses de Strasbourg dont le
siège social est 1 Avenue du Rhin 67929 STRASBOURG Cedex 9, représentée
par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources
dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CE GEE :

D'autre part.

AD UT § AP S

Préambule

L'accord relatif à l'adhésion de la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne au Plan d'Épargne pour la retraite collectif interentreprises du groupe BPCE s'applique, à compter de la fusion juridique et sous réserve de la validation du projet, à l'ensemble des salariés de la CE GEE.

Les parties souhaitent, par le présent avenant, adapter les dispositions du règlement PERCO-I du groupe au contexte de la CE GEE. Il doit permettre aux salariés de se constituer une épargne, et notamment un complément retraite, avec l'aide de l'entreprise, dans des conditions avantageuses.

Cet avenant se substitue aux dispositions de l'accord d'adhésion de la Caisse d'Épargne d'Alsace au PERCO-I du groupe BPCE signé le 25 avril 2014.

Le suivi confié à Natixis Interépargne apporte des garanties aux salariés sur la qualité de la gestion, dans un souci de préservation des avoirs détenus par les salariés.



Dispositions générales

Article 1 - Durée - Révision - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du lendemain de son dépôt.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois. La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision à l'autre partie et au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être notifiée à l'autre partie signataire et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée ;
- dans le délai maximal de 3 mois, les parties ouvriront une négociation.

Article 2 – Objet

Le présent avenant permet de permettre aux salariés de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'une épargne, en complément à la retraite, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Modalités d'application particulières à la CE GEE

Article 3 – Modalités d'application du PERCO I

3.1 Alimentation

La CE GEE ouvre aux salariés l'ensemble des possibilités d'alimentation proposé par l'article 3 du Plan, modifié par ses avenants des 3 janvier 2013 et 22 janvier 2016. Pour mémoire, à la date de signature du présent accord, le plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des épargnants ;



- Versements effectués par l'entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité ;
- Versements par l'entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ou du supplément de participation aux résultats de l'entreprise, dans les conditions fixées par l'accord de participation, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité ;
- Abondement de l'employeur ;
- Versements correspondant aux droits monétisables inscrits sur le compte épargne temps dans l'entreprise dans la limite de 10j/an, sous réserve des dispositions conventionnelles en vigueur ;
- Transfert des sommes détenues par l'Épargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

3.2 Prise en charge des frais de tenue de compte-conservation

La CE GEE prendra à sa charge :

- les frais de tenue de compte des épargnants salariés,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement,
- et les commissions de souscription lors de l'investissement dans un ou plusieurs FCPE prévus dans le PERCO-I du Groupe BPCE.

3.3 Abondement complémentaire

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du PERCO-I du Groupe BPCE, la CE GEE complètera les versements des salariés selon les modalités suivantes :

Tranches de versements annuels issus de l'intéressement	Abondement
< 300 €	-
300 à 1.000 €	20 % de la somme épargnée depuis le 1 ^{er} euro
> 1.000 et jusqu'à 2.000 €	Plus 15 % de la somme épargnée sur cette tranche
> 2.000 et jusqu'à 3.000 €	Plus 10 % de la somme épargnée sur cette tranche
> 3.000 €	-

AD  AP  

L'abondement par année civile et par salarié pourra donc atteindre un maximum de 450€ pour le PERCO-I. Il ne se substitue pas à l'abondement sur le PEE, qui reste totalement distinct.

Seuls les versements issus de l'intéressement peuvent faire l'objet d'un abondement.

Règlement des litiges et publicité

Article 4 - Règlement des litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement sont réglés à l'amiable entre les parties.

A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 5 – Dépôt et publicité

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés sur l'intranet de l'entreprise.

Le présent accord sera publié en ligne, sur une base de données nationale, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.



Fait à Strasbourg en 12 exemplaires,
le 26 juin 2018.

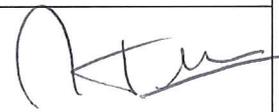
Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	PINHO Américo Délégué(e) Syndical(e)	
SNE-CGC	DELTA Arnold Délégué(e) Syndical(e)	
SU-UNSA	Hané Tinas Délégué(e) Syndical(e)	
SUD	Guéenne Schepf Délégué(e) Syndical(e)	

